

# REGLEMENT INTERIEUR

## APPROUVE PAR ARRETE LE 7 DECEMBRE 2017

### **CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

☞ **Article premier :** La médiathèque d'agglomération est un service public chargé de contribuer à l'information, à la recherche documentaire, à la formation, à l'enrichissement culturel de la population et aux loisirs.

☞ **Article 2 :** L'accès à la médiathèque est ouvert à tous. La consultation des documents sur place est libre et anonyme. Toutefois pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les enfants mineurs ne peuvent entrer que sur présentation d'une carte d'inscription délivrée gratuitement. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, des règles de mise à disposition, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

☞ **Article 3 :** Le personnel est disponible pour aider les lecteurs à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

### **CHAPITRE 2 : Inscriptions**

☞ **Article 4 :** Pour emprunter des documents à la Médiathèque le lecteur doit s'inscrire. Le lecteur doit justifier de son identité. Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription qui est valable pour l'année complète de date à date. Tout changement de domicile doit être signalé dans les meilleurs délais.

☞ **Article 5 :** Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Un formulaire pourra aussi être rempli sur place.

☞ **Article 6 :** Le prix de l'abonnement annuel est fixé par le conseil communautaire. Les cartes non utilisées durant leur période de validité ne seront pas remboursées. Chaque lecteur est responsable de sa carte, de l'usage qui en est fait et des documents qu'il emprunte. Toute carte perdue pourra être remplacée contre paiement. La perte doit être signalée le plus rapidement possible.

### **CHAPITRE 3 : Prêt**

☞ **Article 7 :** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux lecteurs à jour dans leur inscription.

☞ **Article 8 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Pour les prêts aux collectivités, un responsable doit être désigné afin d'assurer la gestion du prêt et être l'interlocuteur unique.

☞ **Article 9 :** La majeure partie des documents de la médiathèque peut être empruntée. Toutefois certains documents (dictionnaires – histoire locale) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, l'emprunt pourra être consenti après autorisation du bibliothécaire.

☞ **Article 10 :** Le lecteur s'engage à observer les conditions de prêt en nombre et en durée. Pour faire enregistrer les documents, il est prié de les présenter muni de sa carte de lecteur ou de toute pièce justifiant de son identité.

## **CHAPITRE 4 : Recommandations et interdictions**

☞ **Article 11** : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (courriers de rappels, suspension du droit de prêt). Après 3 lettres de rappels (**ou 2 courriels + 1 lettre**), à défaut du retour des documents dans les quinze jours suivants le 3<sup>ème</sup> rappel, une facture sera émise et ne sera annulée qu'après restitution des ouvrages en bon état et acquittement d'une pénalité de 100 €.

☞ **Article 12** : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, le lecteur perdra son droit d'emprunt.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et de l'accès à la médiathèque.

☞ **Article 13** : Les lecteurs peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque en utilisant l'appareil mis à leur disposition et contre paiement. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Rappel de la loi : Les reproductions faites à la médiathèque sont réservées à l'usage personnel du demandeur et soumises à la législation en vigueur.

☞ **Article 14** : En revanche, la copie et la radiodiffusion des CD et DVD est strictement interdite. Ils ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Toute utilisation publique de ces documents est gravement punie par la loi.

☞ **Article 15** : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Tout manquement peut entraîner l'exclusion de la médiathèque. Ces infractions pourront, le cas échéant, justifier le recours à la force publique.

☞ **Article 16** : Il est strictement interdit de fumer, y compris des cigarettes électroniques, manger ou boire dans les locaux de la médiathèque. Les petites bouteilles d'eau sont tolérées. Un espace est à cet effet réservé dans le hall pour la consommation d'aliments et de boissons.

☞ **Article 17** : L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque à l'exception des chiens guides d'aveugles.

☞ **Article 18** : La circulation en roller, skate board, trottinette et autres engins est interdite.

☞ **Article 19** : Les enfants mineurs fréquentent la médiathèque sous la seule responsabilité de leurs parents ou tuteur légal qui veilleront au respect du règlement et à la teneur de leurs emprunts. Ils seront informés par courrier en cas d'infractions répétées.

☞ **Article 20** : Tout affichage est soumis à autorisation préalable de la directrice. Seuls les affichages à vocation culturelle seront admis. Les prises de photos, films, enregistrements, reportages et enquêtes sont soumis à demande d'autorisation.

## **CHAPITRE 5 : Application du règlement**

☞ **Article 21** : Toute personne, par le simple fait d'entrer dans la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement et à se conformer à la loi, notamment celle du 11 octobre 2011 sur le port du voile dans les espaces publics.

☞ **Article 22** : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

☞ **Article 23** : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux de la médiathèque, par voie de presse et sur le site [www.odyssee-culture.com](http://www.odyssee-culture.com).

☞ **Article 24** : Le présent règlement sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.